

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400030

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 23 octobre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne l'a pas admis à la retraite pour inaptitude médicale ;

M. X. fait valoir que :

- malgré les avis émis par le conseil de santé, les assurances qui lui avaient été données, ses relances et un courrier adressé au président du gouvernement le 18 juin 2009, aucun arrêté de reprise n'a été signé à l'issue du congé de maladie dont il avait bénéficié ;
- qu'il a ensuite été placé en congé de longue durée, et qu'à son terme, il a sollicité son admission à la retraite pour inaptitude médicale ;
- qu'en raison d'une expertise défavorable, il ne lui a pas été donné satisfaction ;
- qu'il adresse, en même temps qu'il introduit son recours contentieux, une nouvelle demande à l'administration en lui proposant de se soumettre à une nouvelle expertise médicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2014, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas une décision faisant grief mais uniquement un courrier informant M. X. de l'avis de la commission d'aptitude du 26 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 25 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 27 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2014, présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2014, présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; M. X. demande, en outre, au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser les sommes de :

- 310.000 F CFP au titre du traitement afférent à la période du 19 février au 9 mars 2009 au cours de laquelle il aurait dû reprendre ses fonctions en mi-temps thérapeutique ;

- 1.080.000 F CFP au titre de la prime de chef de service qu'il aurait dû percevoir pour la période du 19 février 2009 au 18 février 2011 ;

- 8.400.000 F CFP au titre du demi-traitement dont il a été privé pour la période du 19 février 2011 au 18 février 2013 ;

- 2.100.000 F CFP au titre du demi-traitement dont il a été privé pour la période du 19 février 2013 au 18 août 2013 ;

- 2.100.000 F CFP au titre du demi-traitement dont il a été privé pour la période du 19 août 2013 au 18 février 2014 ;

- 1.546.800 F CFP au titre de la prime spéciale qu'il aurait dû percevoir pour la période du 19 février 2009 au 18 février 2014 ;

- 24.250.000 F CFP au titre de ses pertes de traitement et de pension de retraite à compter du 19 février 2014 ;

Il demande encore sa mise à la retraite pour inaptitude médicale à compter du 19 février 2014 avec maintien de l'indexation de son traitement tant qu'il se trouve médicalement dans l'impossibilité de retourner en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires de Cadres territoriaux, réitérées au 1^{er} alinéa de l'article 10 du même arrêté : « *Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée prendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite* » ; qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 12 du même arrêté : « *Si la décision du conseil de santé conclut à l'aptitude, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi. Si le fonctionnaire a été placé en position de disponibilité en application de l'article 10 ci-dessus, il sera réintégré dès la première vacance budgétaire.* » ;

2. Considérant que M. X., attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été, par plusieurs arrêtés successifs, placé en congé de longue durée à compter du 19 février 2008 jusqu'au 18 février 2013, date d'expiration de la durée maximale dont il pouvait bénéficier à ce titre ; que, le 4 février 2013, il a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son admission à la retraite pour raison de santé ; que, dans l'attente de la décision du conseil de santé qui avait lui-même diligenté une expertise médicale, M. X. a d'abord été placé en expectative d'admission à la retraite pour une durée de six mois expirant le 18 août 2013, puis en disponibilité d'office à compter du 19 août 2013 ; que, le 6 septembre 2013, la commission d'aptitude a décidé que l'intéressé ne présentait pas une incapacité totale et définitive à toute fonction ; qu'enfin, le 23 octobre 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adressé un courrier à M. X. l'informant de cette décision ainsi que d'hypothèses d'évolution de sa situation administrative ; que M. X. défère cet acte à la censure du tribunal et demande, en outre, l'indemnisation de divers préjudices matériels qu'il estime avoir subis ;

3. Considérant que si, en application de l'article 12 précité de l'arrêté du 28 septembre 1967, c'est au conseil de santé qu'il appartient de prendre une décision en matière d'aptitude d'un agent placé en congé de longue durée à reprendre une activité, il ne revient, en revanche, qu'au président du gouvernement de prendre une décision relative à son admission à la retraite, notamment lorsque l'agent est atteint d'une affection incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce qui permet en ce cas à l'intéressé de bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension en application de l'article 14 du décret susvisé du 4 janvier 1954 ;

4. Considérant que le courrier litigieux du 23 octobre 2013 répondant à la demande par laquelle M. X. sollicitait son admission à la retraite pour raison de santé doit être regardé comme une décision de refus, susceptible d'être déférée à la censure du juge administratif ; que le requérant en demande l'annulation en soulevant une exception d'illégalité dirigée contre la décision du conseil de santé du 6 septembre 2013 sur laquelle elle est fondée ; qu'en conséquence, la fin de non recevoir opposée à la requête par la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

5. Considérant que l'admission à la retraite au titre de l'article 14 du décret du 4 janvier 1954 est subordonnée à la constatation de l'incapacité définitive à toute fonction ; que le conseil

de santé a pris sa décision à la lumière du rapport de l'expertise, en date du 1^{er} juillet 2013, réalisée par un médecin psychiatre ; que, pour sa part, M. X. produit des attestations circonstanciées, rédigées par plusieurs médecins psychiatres dont l'un au moins conclut que le requérant est dans l'incapacité totale de retrouver la moindre activité ou de se reconverter ;

6. Considérant qu'eu égard à ces informations divergentes, l'état du dossier ne permet pas au tribunal de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation présentées par M. X. ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner une expertise aux fins précisées ci-après ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il sera, avant de statuer sur la requête présentée par M. X., procédé à une expertise médicale.

Article 2 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert convoquera les parties à l'expertise quinze jours à l'avance.

Article 4 : Il aura pour mission :

- de réunir tous les éléments devant permettre de se prononcer sur l'aptitude de M. X. à exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie ;
- d'examiner M. X. ;
- de se prononcer sur l'affection dont celui-ci est atteint en précisant notamment si elle revêt un caractère grave et irréversible ;
- d'indiquer si cette affection lui interdit l'exercice de ses fonctions antérieures ;
- de donner son avis sur le point de savoir si, à la lumière notamment des informations qui lui seront apportées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une adaptation de son poste de travail ou de ses fonctions, ou encore un reclassement dans des fonctions d'importance équivalente permettraient à M. X. de reprendre son service en Nouvelle-Calédonie ;
- de donner au tribunal tout élément d'information qui lui semblerait utile à la solution du présent litige.

Article 5 : L'expert, pour l'accomplissement de sa mission, se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de M. X. et, notamment, le rapport d'expertise sur lequel s'est fondé le conseil de santé.

Article 6 : L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires. Il notifiera les copies de son rapport aux parties intéressées telles que précisées au dernier article du présent jugement, le cas échéant, avec leur accord, sous forme électronique.

Article 7 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 8 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.